

Zeitschrift: Tracés : bulletin technique de la Suisse romande
Band: 128 (2002)
Heft: 23: Décontracter l'Aire

Vereinsnachrichten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 17.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

SOMMET DES PRÉSIDENTS AU SAN SALVATORE

Réunie le 19 octobre près de Lugano, la deuxième conférence des présidents en 2002 s'est notamment penchée sur les objectifs de la direction à moyen terme, les activités des groupes professionnels et l'état des travaux dans le projet Swisscodes. Le budget adopté pour 2003 a été commenté par Markus Bühler, qui a précisé que l'équilibre était à nouveau visé sans hausse des cotisations pour l'année prochaine.

Objectifs de la direction

Parmi les travaux présentés, Beat Jordi a esquissé un projet de Charte de la **sia**, destiné à fixer - en appoint aux statuts et règlements - les principes éthiques devant être observés par les membres dans l'exercice de leur métier, tandis que Pierre-Henri Schmutz a exposé en détail les particularités de la pratique des professions libérales (ingénieurs et architectes) qui appellent des dispositions législatives complémentaires aux registres professionnels en vigueur en Suisse.

En matière de perfectionnement professionnel, de relève et de recherche, Charlotte Rey a insisté sur le rôle essentiel du système bachelor/mastère en voie d'introduction dans les Hautes écoles. En revanche, la **sia** fait clairement part de ses doutes quant aux plans du Conseil des EPF en vue d'une concentration de la formation des ingénieurs sur le seul site de Lausanne; il s'agit en effet de spécialités dont le rôle est prépondérant pour le maintien de notre qualité de vie: à ce titre, elles méritent donc toute l'attention des milieux politiques et économiques, et ne doivent en aucune manière se trouver marginalisées.

Quant à la commission de la concurrence (Comco) rattachée au DFF, elle

prohibe désormais la publication par la **sia** de bases d'honoraires. Cela implique notamment l'adaptation de certaines formules contenues dans les nouveaux règlements sur les prestations et honoraires (RPH). Hansjörg Leibundgut a fait le point sur les travaux en cours, et un nouveau modèle de calcul - qui tient à la fois compte des réalités professionnelles et économiques tout en répondant aux exigences de la Comco - sera soumis à la première assemblée des délégués 2003.

Nouvelles modalités d'adhésion à la SIA

La publicité pour le recrutement de nouveaux membres a été lancée il y a quelque trois mois et la direction compte fermement sur les efforts de toutes les sections pour soutenir cette démarche destinée à rajeunir et à redynamiser la Société.

Activités des groupes professionnels

Le groupe professionnel Architecture veut renforcer le rôle de ses membres et s'impliquer davantage dans l'arène politique. Le groupe professionnel Ingénierie peaufine un projet de site Internet et discute de l'élaboration d'une loi sur les ingénieurs. En 2003, le groupe professionnel Sol/Air/Eau organisera un congrès sur le thème de la construction des autoroutes, tandis que le groupe des ingénieurs de l'industrie (GII) rattaché au groupe professionnel Technique/ Industrie prépare son jubilé du cinquantenaire.

Sections

Parmi les nombreuses activités menées au sein des sections, celle des Grisons a fait état d'une enquête réalisée dans ce canton et dont les résultats ont montré que plus des quatre cinquièmes des mandats sont adjugés à

des entreprises locales. Quant à la section de Zurich, elle constate que si les appels d'offres émanant du canton sont clairement formulés, ceux provenant d'instances communales sont en revanche souvent entachés de défauts.

Swisscodes

Commencé en 1998, le recueil des nouvelles normes de structures de la **sia** entrera en vigueur au début de l'année prochaine. Il s'agit des «Principes et actions» portant sur le béton, l'acier, la maçonnerie, ainsi que les domaines de la construction mixte et de la géotechnique. Une première présentation est prévue lors de la *Swissbau* 2003 à Bâle.

La SIA à Berne

La présence renforcée de la **sia** dans l'arène politique fédérale à Berne doit permettre à la Société d'être en phase directe avec l'actualité et de mieux faire entendre ses positions en matière de libre circulation des personnes en Europe, d'ouverture des marchés et de reconnaissance mutuelle des diplômes et des filières de formation.

Charles von Büren,
secrétariat général de la SIA

PÉRIODIQUE AU SERVICE DES BUREAUX D'ÉTUDE

Trois ou quatre fois par an, les bureaux d'étude affiliés à la **sia** profiteront désormais en exclusivité d'informations économiques pointues sur les marchés de la conception et de la construction. Sous le titre «Arguments», cette publication de six à huit pages commentera les tendances prépondérantes dans les domaines de l'immobilier et du bâtiment en Suisse, ainsi que les retombées attendues de développements en cours à l'étranger, en France et en Allemagne notamment.

Pour l'instant, trois numéros par an sont prévus, et une enquête sera menée auprès des lecteurs en été 2003 pour déterminer si ce service doit être poursuivi, voire développé.

Service de presse de la SIA / cvb

MISE EN CONSULTATION DES NORMES SIA 257 ET SIA 757

Les normes SIA 257 «Travaux de peinture» et SIA 259 «Papiers peints et revêtements similaires» sont en vigueur depuis 1988, respectivement 1977. Leur application et les développements techniques apparus dans ces domaines ont poussé la **sia** et les associations concernées à engager une révision des textes en question. On a en particulier souhaité préciser et compléter les exigences concernant les revêtements, la prise en compte d'aspects écologiques, les matériaux (formules et systèmes de peinture), ainsi que les méthodes d'essai et les prescriptions de métrés.

Fusion de SIA 257 et SIA 259

Vu leurs nombreuses similarités, les normes SIA 257 et 259 ont été fondues en un seul document, ce qui en simplifiera l'application. Les travaux de teintage du bois y ont en outre été inclus. Conformément à la nouvelle structure régissant les normes, le document s'articule en deux parties: la norme SIA 257 «Peinture, teintage du bois, revêtements muraux» traite les réalités techniques du domaine, tandis que la nouvelle norme SIA 757 «Dispositions contractuelles spécifiques à la norme SIA 257» en règle les aspects organisationnels. Et lors de la révision de cette seconde partie, on a pris soin de ne pas répéter des directives figurant déjà dans la norme SIA 118.

Les textes mis en consultation sont disponibles sur le site Internet de la **sia**

<www.sia.ch> et peuvent être télé-chargés à partir des rubriques «pratique > normes > mises en consultation». Le délai de consultation court jusqu'au 10 janvier 2003 et les commentaires doivent être soumis au service des normes (martino@sia.ch) sous le chiffre correspondant à la norme et au moyen du formulaire électronique prévu à cet effet. Ce dernier est également à disposition sur le site de la **sia** et les réactions ne peuvent être prises en considération sous une autre forme.

Giuseppe Martino, secrétariat général SIA

RECOURS EN MATIÈRE DE NORMALISATION

Une procédure de mise en consultation et d'approbation claire en matière de normalisation constitue l'un des éléments clés de l'élaboration de normes largement reconnues, et le recours formel fait partie d'un tel processus.

A l'issue d'une procédure de consultation, le secrétariat général procède à ce qu'il appelle le collage des critiques reçues. Celui-ci constitue la base de la révision du projet de norme, ensuite entreprise par la commission ou le groupe de travail concerné. Le document ainsi mis au point, idéalement accompagné du collage revu et corrigé, est alors soumis aux participants à la procédure de consultation, qui peuvent prendre contact avec la commission si cette dernière ne l'a pas déjà fait.

Dès que la commission juge son texte prêt à être approuvé, elle le remet à la commission sectorielle des normes compétente, qui le transmet à son tour pour approbation finale à la Commission centrale des normes et règlements (CNR). Les éventuels points de désaccord qui demeurerait encore entre les intervenants à la procédure de consultation sont également trans-

mis à la commission supérieure. Des désaccords entre les participants à la procédure de consultation et les rédacteurs faisant partie de la commission devraient être annoncés à temps au secrétariat général, afin qu'ils fassent l'objet d'une clarification et que les différends résiduels puissent être décrits avec précision. Les instances chargées de l'approbation du texte s'efforceront alors de prendre position et inviteront, le cas échéant, les contradicteurs ou des tiers indépendants à participer à leur séance de délibération.

Un moyen efficace

Si la CNR donne son feu vert à la publication contre la volonté du contradicteur, ce dernier dispose d'une dernière voie de recours, qui consiste à porter son opposition devant la direction dans un délai de trente jours à compter de la publication de la décision prise par la CNR. Ce droit peut être invoqué par tous les membres de la **sia**, ainsi que par les associations et institutions qui ont pris part à la procédure de consultation ordinaire. Le dépôt d'un recours a pour effet de suspendre la procédure et il sera traité aussi rapidement que possible par la direction. Si les raisons de l'opposition s'avèrent fondées, cette dernière peut renvoyer le texte à la CNR pour réexamen, voire refonte. De même, elle peut rejeter des recours immotivés ou non autorisés ou, encore, après appréciation des faits en sa possession, rendre une décision finale pour l'entrée en vigueur du document incriminé. Autrement dit, le droit de recours constitue un moyen efficace de contraindre les commissions à rechercher le consensus en matière de normalisation et à tenir compte des opinions divergentes.

Markus Gehri, secrétariat général SIA

CHRONIQUE JURIDIQUE

PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES DANS LE CADRE D'UN FORFAIT D'HONORAIRES

Les maîtres d'ouvrages souhaitent connaître à l'avance les coûts d'une opération, y compris le montant des honoraires dus à l'architecte. Or, lorsqu'il demandent des prestations allant au-delà de celles initialement fixées par contrat – comme cela arrive fréquemment – la rémunération de l'architecte devient source de désaccords.

Après avoir présenté au maître de l'ouvrage E. Petit-Durr une offre de prestations détaillée, l'architecte B. Oncoeur avait signé avec celui-ci un contrat de mandat avec forfait d'honoraires. En cours de chantier toutefois, des souhaits complémentaires émis par le maître de l'ouvrage ont fait passer les coûts de la construction soumis à honoraires de 800 000 à 1 300 000 francs. A l'issue des travaux, l'architecte a donc facturé le volume de prestations supplémentaires liées à ces élargissements du mandat en sus du forfait d'honoraires convenu. Mais E. Petit-Durr ne l'entend pas de cette oreille et ne se déclare disposé qu'à payer le montant forfaitaire.

Coût de l'ouvrage défini

Au moment de la signature du contrat de mandat, un coût de l'ouvrage soumis à honoraires avait été établi et rapporté à l'offre détaillée présentée par l'architecte. Autrement dit, un prix ferme avait été convenu pour la fourniture de prestations correspondant à un projet bien défini, à l'exclusion des ajouts demandés par le maître de l'ouvrage après-coup. Ainsi, chaque

fois que ce dernier désirait une prestation en sus du volume de l'opération convenue, l'architecte aurait pu attirer l'attention de son mandant sur le supplément de rémunération que cela impliquait. Le maître de l'ouvrage aurait alors pu renoncer à cette extension du mandat ou conclure avec l'architecte un avenant au contrat initial pour le complément de prestations en question et les honoraires y relatifs.

Le silence n'est pas toujours d'or

L'architecte a toutefois fourni les prestations supplémentaires demandées sans autre précision. Il s'est tout au plus contenté de dire à son mandant que ses nombreux désirs complémentaires entraînaient un important surcroît de travail pour lui. Et lorsque B. Oncoeur a présenté sa facture finale à E. Petit-Durr, ce dernier s'est empressé de prendre conseil auprès de son avocat de confiance, qui a interprété le silence de l'architecte quant à un supplément de rémunération comme un accord express de sa part pour fournir le travail en sus dans le cadre du forfait d'honoraires convenu.

Chances de paiement diminuées

C'est au moment de l'extension de son mandat que B. Oncoeur aurait eu toutes les chances de faire admettre à Petit-Durr qu'en vertu du contrat conclu, ses nouveaux désirs impliquaient aussi un supplément d'honoraires. Ce supplément exigé après-coup s'avère en revanche problématique dans le cas qui nous occupe, car une extension du volume de prestations sans complément

d'honoraires est parfaitement envisageable et l'attitude de l'architecte peut en l'occurrence être interprétée dans ce sens. Le contenu d'un contrat est en effet susceptible d'être relativisé, voire modifié, par un comportement qui s'en écarte.

Avant d'entamer une procédure de poursuite au résultat aléatoire, l'architecte concerné a donc tout intérêt à tenter la négociation; il peut notamment essayer de convaincre le mandant de soumettre le problème à un médiateur neutre. Il demeure indéniable que l'étendue des prestations d'architecture et le détail du projet avaient été arrêtés au moment de la conclusion du contrat et que, par le biais des modifications intervenues, le maître de l'ouvrage a bénéficié de la part de l'architecte de services supplémentaires auxquels ce dernier n'étaient pas tenu sur le papier. Quant au mandant, il ne se montrera guère correct si, en vertu de l'omission de son architecte à compléter le contrat par des avenants, il insiste pour profiter gratuitement des prestations complémentaires fournies.

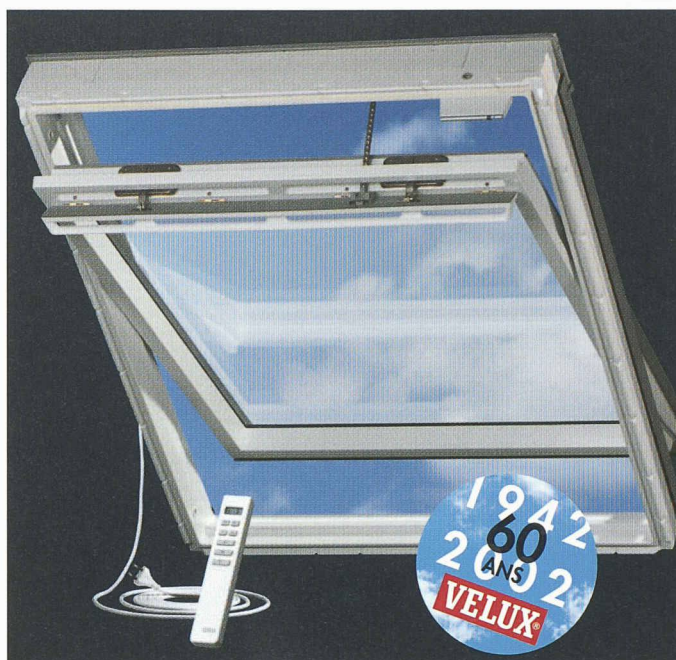
Pas de forfait d'honoraires, sans forfait de prestations!

En architecture, des contrats de mandat continuent à être signés qui fixent un montant d'honoraires forfaitaire et stipulent que cette rémunération englobe toutes les prestations architecturales nécessaires à la réalisation du projet, sans pour autant que le projet en question soit défini avec précision. Or cela revient à accepter un forfait d'honoraires, sans fixer les prestations forfaitaires correspondantes. L'architecte s'engage ainsi à fournir tous les services

imaginables pour remplir sa mission, sans que sa rémunération s'en trouve modifiée.

C'est pourquoi il est conseillé de ne pas soumettre seulement les honoraires à un forfait, mais également les prestations qui s'y rattachent. Si un maître de l'ouvrage s'oppose dès lors à revoir le montant d'honoraires fixé en cas de prestations supplémentaires demandées à l'architecte, ce dernier est en droit de remettre son mandat sans risque d'action en dommages-intérêts de la part du premier pour autant qu'il le fasse en temps opportun. Et il a également droit à la part d'honoraires correspondant au volume des prestations qu'il a déjà fournies à ce moment-là.

Jürg Gasche,
service juridique de la SIA



VELUX FENÊTRE DE TOIT: INTEGRA™ – LA NOUVELLE FENÊTRE CONFORT

La première fenêtre de toit électrique Plug & Play.
Tous les composants pour l'électrification de la fenêtre
sont intégrés:

- Unité de commande
- Récepteur infrarouge
- Moteur
- et même une sonde de pluie.



VELUX INTEGRA™ est livrée avec une commande à distance infrarouge, la fenêtre est posée selon la technique de montage VELUX qui a déjà fait ses preuves et simplement raccordée au réseau électrique 230V. La fenêtre est tout de suite prête au fonctionnement. Demandez notre brochure VELUX INTEGRA™, sans engagement de votre part.

VELUX Suisse SA
Industriestr. 7, 4632 Trimbach
Téléphone 062 289 44 44
Fax 062 293 16 80
E-Mail VELUX-CH@VELUX.com
www.VELUX.ch

VELUX®

DE LA LUMIÈRE DANS LA VIE

Veillez m'envoyer les brochures suivantes, s'il vous plaît:

- «INTEGRA™»
 «Vivre sous le toit»

Nom _____

Adresse _____

NP / Lieu _____

Téléphone _____

TRACÉS

Fin de la partie
rédactionnelle